

## 4. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### 1. Introduction

Le pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'engage à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

Pour pouvoir remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel.
- Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlementent les relations entre les personnes et la vie en société.
- L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.
- Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.
- L'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer.

### 2. L'inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement ou de son délégué. Elle doit être accompagnée de l'attestation fournie par le Centre PMS agréé qui a reçu l'enfant en consultation.

Les inscriptions et entrées dans l'école sont possibles à tout moment en cours d'année scolaire pour autant qu'il y ait encore des places disponibles dans l'établissement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- a) Le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- b) Le projet d'établissement.
- c) Le règlement des études.
- d) Le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (cfr articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétale, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit que lorsque son dossier administratif est complet et comprend :

- 1) L'attestation délivrée par un centre PMS agréé autorisant l'élève à bénéficier d'un enseignement spécialisé de type 1 ou de type 8.
- 2) Le rapport d'inscription précisant le type et le niveau d'enseignement spécial qui répondent aux besoins éducatifs généraux et spécifiques de l'élève.
- 3) Une copie de la Kids ID /ou copie de la carte ISI+
- 4) Un accusé de réception des documents scolaires

### 3. Les conséquences de l'inscription scolaire

- L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques, y compris les classes de dépassement lorsqu'elles sont organisées. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée moyennant justification que par le chef d'établissement ou son délégué.
- Sous la conduite du titulaire, l'élève tient un journal de classe (moyen de correspondance entre l'école et les parents).
- Les parents exercent un contrôle en vérifiant chaque jour le journal de classe.
- Les parents s'engagent à répondre aux convocations de la direction et du personnel.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect de procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- 2) Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- 3) Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire (sans aucune justification)

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents ou ses responsables s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétale en la matière (cantine, piscine, déplacements, excursions, classes de dépassement, visites culturelles, activités sportives...)

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

(Article 76 et 79 du décret « *Missions* » du 24 juillet 1997)

#### **4. Absences ou retards**

##### **A. LES RETARDS**

Toute arrivée tardive nécessite une justification des parents. Avant de rejoindre sa classe l'élève en retard se présentera chez le chef d'établissement ou son délégué.

##### **B. LES ABSENCES JUSTIFIÉES**

- L'école sera toujours prévenue au préalable d'absences prévisibles.
- L'école est prévenue par téléphone ou par un autre moyen au plus tard le matin du premier jour d'absence dans les autres cas.
- **Toute absence doit en outre être justifiée par un écrit.**

Pour plus de facilité, des billets d'absences à compléter sont à disposition auprès des titulaires de classes. Deux ou trois exemplaires sont remis aux élèves en début d'année.

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

1. Les absences prévues par la loi. Il existe cinq motifs légaux d'absence.

- 1) L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- 2) La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation (exemple : une convocation de l'enfant au Tribunal de la Jeunesse).

- 3) Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1<sup>er</sup> degré : l'absence ne peut dépasser 4 jours.
- 4) Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 2 jours.
- 5) Le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Les documents ad hoc prouvant la justification de l'absence doivent être remis à la direction au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le 4<sup>e</sup> jour d'absence dans les autres cas.

## 2. Le pouvoir d'appréciation de la direction :

Lorsque l'absence n'est pas motivée par une des causes reprises ci-dessus, les motifs justifiant l'absence sont laissées à l'appréciation de la direction.

**Les motifs évoqués doivent relever réellement de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport.**

Les motifs des parents doivent être mentionnés par écrit.

Exemple : la direction peut couvrir l'absence d'un élève pour que ce dernier puisse participer au mariage d'un membre de sa famille un jour de semaine ; la direction peut couvrir l'absence d'un élève malade (maximum 3 jours) justifiée par un mot des parents.

Par contre, il n'est pas possible pour la direction de reconnaître comme valablement justifiée l'absence :

- d'un élève parti anticipativement en vacances.
- d'un élève accompagnant ses parents en déplacement professionnel ou privé pendant l'année scolaire, en dehors des vacances scolaires.
- d'un élève dans le cadre d'une fête religieuse.
- d'un élève absent une journée complète alors par exemple qu'il pouvait être présent ½ jour ou davantage (cas d'un rendez-vous chez un dentiste par exemple)

## C. LES ABSENCES INJUSTIFIÉES :

Il s'agit d'absences non réglementairement justifiées.

Lorsqu'un élève atteint 9 demi-journées d'absence injustifiée, l'école est tenue d'introduire une déclaration à la cellule « Absentéisme » de la fédération Wallonie-Bruxelles. Celle-ci peut alors mandater des équipes mobiles afin d'intervenir en famille.

## 5. L'organisation scolaire

### a) L'ouverture de l'école.

L'école est ouverte de 8 h 30 à 16 h (le mercredi, de 8 h 30 à 12 h 10)

### b) L'horaire des cours.

- Les lundis et mardis de 9 h à 12 h 35 (avec récréation de 10 h 40 à 10 h 55) et de 13 h 15 à 15 h 20.
- Le mercredi de 9 h à 11 h 45 (avec récréation de 10 h 40 à 10 h 55)
- Les jeudis et vendredis de 9 h à 12 h 10 (avec récréation de 10 h 40 à 10 h 55) et de 13 h 15 à 15 h 20

**N.B. :** Les élèves doivent être présents au minimum cinq minutes avant le début des cours.  
Il y a interdiction absolue de courir dans le couloir et les escaliers.

### c) En récréation et/ou dans l'école

- Les élèves doivent jouer dans le respect de chacun ; sans violence, qu'elle soit physique ou verbale. Ils ne peuvent pas lancer des cailloux, des liquides, des objets ou jouer avec un ballon sous le préau.
- Les ballons en cuir et les ballons trop lourds ou trop durs sont interdits.
- L'échange, tout comme la vente, de jeux, vêtements, nourriture ou objets quelconques est interdite. Toute éventuelle exception ne pourra se faire sans l'accord préalable de la direction de l'école.
- Les élèves doivent se ranger à la première sonnerie et se taire à la deuxième.
- La rentrée en classe, le déplacement entre les différentes implantations, l'entrée et la sortie du réfectoire se font dans le calme et en rangs.

d) Les activités extra- scolaires

Les parents sont avertis de toutes les activités extrascolaires et du coût de celles-ci.

e) Objets interdits.

- Allumettes, briquets, cigarettes, produits stupéfiants, armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin ; objets de valeur.
- Bien que vivement déconseillé, dans certains cas le GSM est toléré à l'école à la seule condition qu'il soit éteint durant la journée scolaire. Il est strictement interdit de l'utiliser pour téléphoner, photographier, enregistrer ou filmer durant les heures scolaires ainsi que sur le trajet des bus.
- Sous l'entière responsabilité de leur propriétaire, les lecteurs MP3 sont tolérés en récréation.
- La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

**6. Pour une vie en commun agréable**

L'élève à le droit à l'écoute ; à la protection de l'adulte et à la justice.

L'élève a le devoir d'écouter et de travailler en classe. Il doit avoir son matériel en ordre.

Le respect sera mutuel tant en paroles qu'en actes. Tout coup envers autrui est formellement interdit.

La provocation verbale ne peut jamais autoriser ni justifier le fait de donner un coup.

Les frais scolaires sont facturés directement aux responsables de l'enfant et payés via comptes bancaires (sauf autre arrangement convenu au préalable avec le/la titulaire et/ou la direction de l'école). Les enfants ne doivent donc pas venir avec de l'argent à l'école !

Chaque semaine, le sac de piscine sera complet (maillot, essuie de bain, bonnet jaune).

Est déconseillé ou interdit:

- 1) Le port de boucles d'oreille est déconseillé (principalement pour les garçons).
- 2) Une tenue vestimentaire incorrecte ou trop excentrique.
- 3) Le piercing est interdit.
- 4) Le port du couvre-chef (casquette, bonnet ou autre) dans le bâtiment.

Des règles de vie complémentaires sont communiquées aux élèves.

## **7. Droits à l'image**

Nous tenons à vous informer de la possibilité que des photos de classe, de groupe ou d'enfants à l'occasion d'activités scolaires soient utilisées à des fins d'illustration de ces événements (journal de l'école, panneaux dans les couloirs de l'école, articles dans la presse, site internet...). Si vous n'êtes pas d'accord sur l'éventuelle publication de photos de votre enfant, nous vous invitons à le signaler à la direction.

## **8. Les assurances**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé immédiatement à la direction de l'établissement ou à son délégué.

Notre police d'assurances responsabilité civile et accidents : Compagnie AGF L'Escaut. Numéro de contrat : 400.012.590 / 048.

Attention : l'assurance ne couvre pas systématiquement le bris de lunettes. (Un dossier est à envoyer et est laissé à l'appréciation de l'organisme d'assurances.)

**Démarches à effectuer** – Lors d'un accident scolaire nécessitant une consultation médicale, les parents reçoivent un document à faire compléter par le médecin qui examine l'enfant. Un autre document est à présenter à la mutuelle qui y inscrit les frais restant à charge des parents. Les documents relatifs au dommage sont à remettre à l'école qui les transmettra au bureau d'assurances.

## **9. Faits graves commis par un élève – Application de la circulaire 2327 du 02/06/2008.**

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18 janvier 2008 impose à tous les établissements scolaires d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française d'insérer dans les règlements d'ordre intérieur destinés aux élèves et à leurs responsables légaux, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008, les dispositions suivantes :

***Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :***

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- **Toute forme de violence physique ;**
- **Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel**
- **Tout refus d'obéissance**
- **le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;**
- **Toute détérioration de matériel ;**
- **Le vol, le racket ;**
- **tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.**
- **Toute sortie de l'enceinte sans autorisation**
- **La détention ou l'usage d'une arme**

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

## **10. Dispositions finales**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas le personnel enseignant, les élèves et leurs parents, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.